



# École De Ramezay

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**



**Centre  
de services scolaire  
des Hautes-Rivières**

**Québec** 

**Pour information**

École De Ramezay

Téléphone :450-460-3131

© 035, 2025

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE .....</b>	<b>1</b>
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION .....	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?.....	6
INFORMATION GÉNÉRALE .....	8
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT .....	8
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ.....	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2).....	9
<b>ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1).....</b>	<b>10</b>
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) .....	10
2. MESURES DE PRÉVENTION .....	12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	14
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	17
5. CONFIDENTIALITÉ .....	21
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE .....	23
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	29
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	33
<b>SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....</b>	<b>35</b>
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	35
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL .....	37
RESSOURCES.....	38
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES .....	38

## PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## **CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?**

<b>Conflit</b>	<b>Violence</b>	<b>Intimidation</b>
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

### **Violence à caractère sexuel**

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitreP-22.1])

Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le code criminel notamment agression sexuelle, leurre par internet, partage non consensuel d'images intimes, exploitation sexuelle, sextorsion et harcèlement sexuel.

#### [INFOGRAPHIE VACS](#)

#### **Spécificités pour les élèves de moins de 12 ans**

Les enfants qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (CSP) ne sont en aucun cas considérés comme des auteurs.trices d'agression sexuelle (ni légalement, ni cliniquement).

(source : Formation Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans en contexte scolaire, Fondation Marie-Vincent)

#### **Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es**

(source : Document de référence légale, Formation SEXTO, CADRE21)

Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

#### **Âge légal du consentement sexuel**

#### [INFOGRAPHIE](#)

---

<b>Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale</b>
---

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

## INFORMATION GÉNÉRALE

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières
Nom de l'établissement	De Ramezay
Nom de la directrice ou du directeur	Isabelle Bujold
Type d'enseignement	Préscolaire et Primaire Classe d'adaptation scolaire
Nombre d'élèves	590
Autres caractéristiques	Établissement en 2 édifices
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, Épanouissement et Humanité
Objectif(s) du projet éducatif en lien 2.1.1. Augmenter le sentiment de bien-être et de sécurité des élèves à l'école.avec le plan de lutte	Augmenter le sentiment de bien-être et de sécurité des élèves de l'école
Orientation du PEVR	Assurer aux élèves et au personnel un milieu sain, sécuritaire, inclusif, stimulant et bienveillant.

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Claude Bigras
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Isabelle Bujold, direction Marie-Claude Bigras, direction adjointe Noémie Blanchard, TES Véronik Monette Brunette, TES Caroline Desrochers-Houde, TES Martine Horth, Enseignante Jihann Miller, ADR

	Nathalie Quintin, éducatrice au service de garde
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte ; Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ; Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.); Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire; Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	Novembre, février, mai

### ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents  Voir guide page 11	Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents  Voir guide page 11	Une communication rapide avec les parents; L'application des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

## ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

#### Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies  Voir guide page 12	Date de réalisation : 21 mai 2024 Nombre d'élèves sondés : 322 élèves de la première à la sixième année Nombre d'adultes sondés : 34 membres du personnel  Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : <input type="checkbox"/> Questionnaire sur le <a href="#">Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)</a> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Questionnaire <a href="#">Mobilisation CVI</a></b> <input type="checkbox"/> <a href="#">Référentiel Bien-être</a> <input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Formulaire de signalement – 4 signalements ont été faits en lien avec de la violence ou de l'intimidation,
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle  Voir guide page 13	Pour l'édifice Notre-Dame de Fatima, nous constatons que nous devons faire de l'éducation quant aux notions d'intimidation, de harcèlement, de conflits, de consentement et de taquineries. Ces termes sont incompris par les enfants donc souvent, ils sont mal utilisés et sont à l'origine des événements rapportés. Lorsqu'il y a signalement, les événements sont plus souvent liés à des actes de violence qu'à l'intimidation dans son sens littéraire. Au préscolaire, la sensibilisation et la prévention sont au cœur de la planification de nos actions. Les enfants au préscolaire sont dans l'apprentissage de leurs fonctions exécutives, dont l'inhibition qui comprend le contrôle interne, l'impulsivité et l'autorégulation. Bref, qu'il y a une partie que nous ne pouvons contrôler, car l'enfant n'est pas rendu là dans son âge développemental. Pour des petits nous ne pouvons considérer ces gestes comme de la violence, mais plutôt comme des gestes d'agression. Les victimes d'agression physique, verbale ou psychologique seront prises en charge avec sérieux et recevront le soutien nécessaire pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Avec la famille, nous sommes les acteurs principaux pour les guider, les encadrer et les éduquer vers des comportements qui favorisent la paix, l'harmonie et le bien-être. Au fil du temps, le travail effectué par le comité responsable du plan de lutte contre l'intimidation et la violence a engendré des outils et des mesures efficaces qui continueront de servir notre mission : contrer l'intimidation et la violence au sein de notre milieu.  À l'édifice Crevier, la grande majorité des événements rapportés se situent au niveau de la taquinerie ou des conflits entre élèves, accompagnés parfois par des gestes d'agression et de violence. Les enfants et les parents sont invités à signaler tout événement qui les inquiète afin que l'école puisse agir. Après un signalement, les intervenants réagissent rapidement en évaluant la situation et en répondant adéquatement aux besoins révélés. Heureusement, depuis plusieurs années l'école entretient une bonne communication avec les parents et la

	<p>communauté. Ces échanges facilitent le travail des intervenants et permettent une cohésion entre les interventions des familles et celles de l'école. Nous avons observé que la majorité des cas d'intimidation signalés sont exercés par le truchement des médias sociaux. Ainsi, nous avons noté que beaucoup de gestes d'intimidations dévoilés se sont déroulés à l'extérieur de la plage horaire de l'école. Cela dit, les intervenants de l'école doivent souvent gérer les impacts de ces événements pendant les heures de classe. De plus, nous constatons que les familles et les élèves mélangeant aussi les définitions entre le mot taquinerie, conflit et intimidation, donc souvent, ils sont mal utilisés et sont à l'origine des événements rapportés.</p> <p>Il est important aussi de préciser qu'à l'école De Ramezay, les élèves et leurs parents ont un très grand sentiment d'attachement et de sécurité envers les arts et l'éducation physique comme le démontre bien notre haut taux de participation au programme les Athlétiques.</p>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<p>D'ici juin 2026, sensibiliser les élèves du préscolaire aux différents termes : intimidation, harcèlement, conflits, taquineries, consentement afin de mieux les comprendre et de les utiliser adéquatement.</p> <p>D'ici juin 2026, sensibiliser les élèves et les parents du primaire aux définitions des différents termes.</p> <p>D'ici juin 2026, sensibiliser les élèves du 3<sup>e</sup> cycle à l'utilisation des réseaux sociaux.</p>

#### Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Peu de situations ou des gestes de violence à caractère sexuel sont rapportés ou observés à notre école. Des élèves de tous les cycles sont impliqués dans les situations rapportées et celles-ci proviennent principalement de la cour d'école lors des récréations, l'heure du midi, au service de garde ou dans les salles de toilettes.</p> <p>Un formulaire est utilisé pour signaler les gestes de violence, d'intimidation ou violence à caractère sexuel. Trois signalements ont été faits entre janvier à juin 2025 pour des comportements à violence à caractère sexuel.</p>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	D'ici juin 2026, renforcer la prévention, la détection et la prise en charge des violences à caractère sexuel et de l'intimidation en milieu scolaire, en assurant que 100 % des élèves connaissent les personnes-ressources à qui signaler une situation.

## Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Voir la donnée dans le sondage CVI question # section 4.1 pour les élèves La passation du sondage CVI n'a pas eu lieu en 2024-2025 donc nous ne pouvons analyser la donnée ci-haut.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	D'ici juin 2026, renforcer la prévention, la détection et la prise en charge des violences et de l'intimidation basées sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, en assurant que 100% des élèves connaissent les personnes-ressources à qui signaler une situation.

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b>	<p><b>Auprès des adultes :</b></p> <p><a href="#">Formation obligatoire</a> sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel</p> <p>Formation ITCA pour certains membres du personnel</p> <p>Ajuster notre formulaire de signalement d'événements de violence ou d'intimidation pour distinguer les violences à caractère sexuel. Dès le début de l'année 2025-2026, les événements de violence et d'intimidation seront inscrits dans la SPI.</p> <p>Sondage CVI</p> <p><b>Auprès des élèves :</b></p> <p>Maintenir la planification des activités ou actions de sensibilisation en lien avec les violences à caractère sexuel ;</p> <p>Poursuivre l'enseignement des habiletés sociales à tous les niveaux scolaires;</p>
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité annuelle obligatoire sur le civisme</li> <li>• Activités du programme Dire-Mentor</li> <li>• Enseignement de comportements attendus</li> <li>• Zones de surveillance sur la cour et lors des accueils;</li> <li>• Ateliers d'habiletés sociales, bulle de Miro</li> <li>• Ateliers Maison HINA, intimidation</li> <li>• Ateliers de la police communautaire</li> </ul> <p>Sondage CVI :</p> <p>Valider que les élèves se sentent à l'aise de signaler les situations de violence et qu'ils savent à qui ils peuvent signaler.</p>
--	---

#### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)</li> <li>• Sensibilisation aux violences à caractère sexuel auprès des élèves.</li> </ul>
---	---

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement des contenus CCQ</li> </ul>
--	---

<b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement explicite des comportements attendus dans le milieu qui touchent la sécurité et le bien-être par les intervenants de l'école.</li> </ul>
---	--

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

<p><b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)</b></p> <p>Voir guide page 18</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Transmission de connaissances sur le sujet (Définitions du langage commun, interventions chez un enfant qui est victime/témoin/auteur, etc.);</li><li>- Fiche de signalement FORMS et formulaire de dénonciation pour les élèves.</li><li>- S'assurer que les parents signent le code de vie/plan de lutte</li><li>- Modalité de transmission de l'information (ex : site internet, Info De Ramezay, Facebook, agenda, etc.)</li><li>- Résumé des activités de présentations aux groupes ex : SASEC</li><li>- Encourager les conférences aux parents par notre page Facebook</li></ul>
--	--

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Sur le site Web de l'école	2025-11-10
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Sur le site Web de l'école	2024-11-10
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda Sur le site Web de l'école	2025-08-29

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p> <p><a href="#"><u>Processus traitement des signalements et des plaintes</u></a></p>	<p>Des affiches sont installées dans l'école</p>	2025-08-29
<p><b>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;</li> <li>▪ Des interventions réalisées et à venir ;</li> <li>▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;</li> <li>▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ;</li> <li>▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;</li> <li>▪ Des modalités de communication éventuelles.</li> </ul>		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

## Violence à caractère sexuel

<p><b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b></p> <p>Voir guide page 19</p>	<p>Lorsqu'il y a motif à un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), il est important de collaborer avec leurs intervenants pour convenir des modalités pour aviser les parents (qui, quand, comment).</p> <p>Quelques fois dans l'année, partager des ressources répondant aux besoins des parents au sujet des violences à caractère sexuel.</p>
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Dans l'agenda des élèves Affiche du PNE au secrétariat
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Au secrétariat des deux édifices  Site Web du Centre de services scolaire : <a href="#">Traitement des plaintes — CSSDHR</a>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b> Voir guide page 20	Communiquer aux parents les informations pertinentes en lien avec la violence liée à ce motif : Courriel, téléphone, Mozaïk;  Sensibiliser les parents sur l'importance de leur collaboration en lien avec cette forme de violence.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

### Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 21

#### PROCÉDURE POUR L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME DE CYBERINTIMIDATION

- Bloque la personne qui t'envoie des messages blessants;
- Ignore ses messages et NE réponds PAS aux insultes;
- Parles-en à un adulte en qui tu as confiance, (enseignant, éducateur, parent, etc.);
- Enregistre les preuves de l'intimidation (capture d'écran);
- Signale, dénonce la situation à l'opérateur du site, à l'école, à tes parents, à la police, etc.

#### PROCÉDURE POUR LE PARENT DONT L'ENFANT SE DIT VICTIME OU TÉMOIN D'INTIMIDATION

- Écrire un message ou téléphoner à l'enseignante;
- Si après 48 heures, après avoir laissé un message à l'enseignant(e) et s'il ou elle n'a pas rencontré ou fait le suivi auprès de votre enfant, vous téléphonez à la direction de l'école 450-460-3131 (édifice Crevier) ou 450-460-7461 (édifice Fatima);
- Si après 48 heures, après avoir laissé un message à la direction et qu'elle n'a pas rencontré ou fait le suivi auprès de votre enfant, vous pouvez téléphoner au Centre de services scolaire des Hautes-Rivières (450 359-6411 poste 8622 ou 7510). Par courriel : [servicealaclientele@csdhr.qc.ca](mailto:servicealaclientele@csdhr.qc.ca)
- Si après avoir franchi les étapes précédentes, vous êtes toujours insatisfait de l'examen de votre plainte ou du résultat de cet examen, vous avez la possibilité de vous adresser au protecteur de l'élève, Me Christian Beaudry. Le protecteur de l'élève est indépendant, impartial et doit préserver la confidentialité de toutes les informations auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions.

### Stratégie de diffusion de ces modalités

Voir guide page 21

Dans le plan de lutte diffusé sur le site WEB

## Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

[Modalités pour effectuer une plainte.pdf](#)

Voir guide page 22

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
- Écrire un message ou téléphoner à l'enseignante;	Au secrétariat
- Si après 48 heures, après avoir laissé un message à l'enseignant(e) et s'il ou elle n'a pas rencontré ou fait le suivi auprès de votre enfant, vous téléphonez à la direction de l'école 450-460-3131 (édifice Crevier) ou 450-460-7461 (édifice Fatima);	Dans le plan de lutte diffusé sur le site WEB
- Si après 48 heures, après avoir laissé un message à la direction et qu'elle n'a pas rencontré ou fait le suivi auprès de votre enfant, vous pouvez téléphoner au Centre de services scolaire des Hautes-Rivières (450 359-6411 poste 8622 ou 7510). Par courriel : servicealaclientele@csdhr.qc.ca	
- Si après avoir franchi les étapes précédentes, vous êtes toujours insatisfait de l'examen de votre plainte ou du résultat de cet examen, vous avez la possibilité de vous adresser au protecteur de l'élève, Me Christian Beaudry. Le protecteur de l'élève est indépendant, impartial et doit préserver la confidentialité de toutes les informations auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions.	
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	
Actions lors de cyberintimation : <a href="#"><u>BIPES</u></a>	

## Violence à caractère sexuel

### **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Voir guide page 22

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
  - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

### **Autres modalités**

Mêmes modalités de signalement que pour la violence et l'intimidation

En cas de VACS, faire le signalement à la DPJ et déterminer avec l'intervenante qui avisera les parents, comment et à quel moment.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 463-1029 Estrie 1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec 331, Chemin Chamby Marieville 450-460-4429

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au secrétariat Site WEB de l'école
---	---------------------------------------

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<a href="https://www.cssdhr.gouv.qc.ca/ ecole/de-ramezay/#0-notre-ecole">https://www.cssdhr.gouv.qc.ca/ ecole/de-ramezay/#0-notre-ecole</a>
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus  Voir guide page 24	Mêmes modalités que pour la violence et intimidation
--	--

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités  Voir guide page 24	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6<sup>e</sup>).

### Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 25

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations ;
- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité ;
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints ;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves ;
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concerné.e.s ;

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

#### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sex, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
- **Ne pas utiliser le talkie-walkie;**
- S'assurer que seules, les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation
- Consigner que les informations nécessaires

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>  Voir guide page 26	Mêmes mesures que pour les actes de violence et d'intimidation
<b>Autre information concernant la confidentialité</b>  Voir guide page 26	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

### Trajectoire VI-VACS

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Agir pour faire cesser la situation observée.</li><li>2. Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide d'un membre du personnel</li></ol>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Faire cesser la situation</li><li>2. Orienter vers le comportement attendu</li><li>3. Vérifier l'état des personnes impliquées</li><li>4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)</li></ol>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>•</li><li>• Prendre connaissance de la situation</li><li>• Assurer la sécurité des élèves impliqués</li><li>• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées</li><li>• Faire une évaluation approfondie de la situation</li><li>• <b>S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.</b></li><li>• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.</li><li>• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement</li><li>• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation</li><li>• Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.</li><li>• Au besoin, faire un signalement à la DPJ</li><li>• <a href="#"><u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u></a></li></ul>

**Direction de l'établissement :**

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées:**

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

Manon Ouellet

Téléphone : 450 359-6411, poste 8622.

Courriel : [servicealaclientele@cssdhr.gouv.qc.ca](mailto:servicealaclientele@cssdhr.gouv.qc.ca)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

### Violence à caractère sexuel

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.**

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »</li><li>- Le rassurer sur la prise en charge de la situation</li><li>- Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer</li></ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</li><li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</li><li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »);</li><li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li><li>- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</li><li>- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).</li><li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;</li><li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li><li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Se référer à <a href="#">l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</a> ou au professionnel de votre milieu.</li></ul> <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.</li><li>• Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.</li></ul>

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u>  Se référer à <a href="#">l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</a> ou au professionnel de votre milieu.</p>	<p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se référer à la vidéo (10 min) <a href="#">Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</a> de la fondation Marie-Vincent</li> </ul>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
  - Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr>
  - Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :  
Site Internet : <https://rebatir.ca/>  
Téléphone : 1-833-REBÂTIR  
Courriel : [projet@rebatir.ca](mailto:projet@rebatir.ca)

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Les gestes de VACS seraient motif à signalement DPJ : faire un signalement à la DPJ et attendre leurs recommandations avant de poser d'autres actions (aviser les parents).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Agir pour faire cesser la situation observée.</li><li>• Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide d'un membre du personnel</li></ul>	<p>Faire cesser la situation</p> <p>Orienter vers le comportement attendu</p> <p>Vérifier l'état des personnes impliquées</p> <p>Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Prendre connaissance de la situation</li><li>▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués</li><li>▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées</li><li>▪ Faire une évaluation approfondie de la situation</li><li>▪ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.</li><li>▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement</li><li>▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation</li><li>• Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.</li><li>• Au besoin, faire un signalement à la DPJ</li><li>• <a href="#"><u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u></a></li><li>• Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées; préconçues, à ses préjugés, etc. .</li></ul>

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>

<b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 33**

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter aux élèves après avoir mis fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du profil, du contexte, de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : personnel professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Les mesures ci-dessous ne sont donc ni exhaustives ni prescriptives.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer ;</li> <li>• Établir un climat de confiance ;</li> <li>• Évaluer les besoins ;</li> <li>• Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire pour répondre à un besoin de l'élève ou une condition légale, etc.) ;</li> <li>• Faire des rencontres de suivi périodiquement ;</li> <li>• Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales) ;</li> <li>• Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ;</li> <li>• Offrir du jumelage avec un pair ;</li> <li>• Impliquer les parents.</li> </ul> <p><b>Intervention</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être discret : éloigner l'élève et le.la rencontrer seul.e ;</li> <li>• Reconnaître l'incident : « Je regrette ce qui t'est arrivé » ;</li> <li>• Identifier l'état de l'élève : s'il.elle est blessé.e, a peur ou vit de la détresse (l'inviter à parler</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance ;</li> <li>• Évaluer les besoins ;</li> <li>• Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire) ;</li> <li>• Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation ait bien pris fin ;</li> <li>• Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) ;</li> <li>• Référer à d'autres services ;</li> <li>• Impliquer les parents ou autres partenaires ;</li> <li>• Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique.</li> </ul> <p><b>Intervention</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restreindre la liberté de mouvement : pauses et/ou dîners assignés, se rapporter lors des transitions, exclusion du transport scolaire, interdiction de sortir de la classe seule, etc., jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ;</li> <li>• Restreindre la liberté d'association : interdiction de fréquenter certain.e.s élèves de l'école, assigner un nouveau casier, une place pour le dîner, un pupitre dans la classe, etc., jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer ;</li> <li>• Préciser que la situation sera prise en charge par les adultes et que son témoignage est confidentiel ;</li> <li>• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ;</li> <li>• Collaborer avec les parents ;</li> <li>• Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement ;</li> <li>• Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste.</li> </ul> <p><b>Intervention</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueillir les noms des témoins et les rencontrer ;</li> <li>• Évaluer le rôle du témoin dans la situation (actif, passif ou complice).</li> </ul> <p><b>TÉMOIN ACTIF</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que l'élève va bien ;</li> <li>• Confirmer que le comportement constaté est inacceptable ;</li> <li>• Nommer l'importance de dénoncer et le féliciter.</li> </ul> <p><b>TÉMOIN PASSIF</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que l'élève va bien ;</li> <li>• Nommer que le comportement constaté est inacceptable ;</li> <li>• Nommer l'importance de dénoncer et de manifester leur désaccord s'ils se sentent à</li> </ul>

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>de ses émotions) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueillir l'information : Que s'est-il passé, qui, combien de fois? ;</li> <li>• Évaluer le degré de victimisation : la durée, les conséquences occasionnées, ses réactions, ses émotions et ses pensées ;</li> <li>• Établir un plan pour assurer sa sécurité ;</li> <li>• Assurer à l'élève qu'un suivi sera fait et que des mesures seront prises auprès des auteur.e.s ;</li> <li>• Rédiger un compte-rendu sur l'incident et le remettre à la direction ou à l'intervenant qui assurera le suivi ;</li> <li>• Rencontre avec l'élève par la direction ou l'intervenant responsable du dossier violence ;</li> <li>• Téléphoner aux parents ou communiquer par écrit.</li> </ul> <p><b>Soutien</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir et maintenir un lien avec l'élève ;</li> <li>• Recadrer les perceptions biaisées (se sent impuissant.e, s'attribue des torts, justifie la violence) ;</li> <li>• Développer des solutions de rechange ;</li> <li>• Favoriser l'inclusion sociale positive, réduire l'isolement, l'amener à se rapprocher des ami.e.s positif.ve.s ;</li> <li>• Outiller l'élève dans le développement de l'estime de soi et de l'affirmation de soi ;</li> <li>• Rencontre avec le personnel professionnel de l'école, au besoin ;</li> <li>• Participer à des activités de développement d'habiletés sociales ;</li> </ul> <p>Recommander l'élève à une personne ressource du milieu scolaire ou externe si nécessaire.</p>	<p>qu'on puisse lui faire confiance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restreindre la liberté participative : retirer des priviléges de participation à des activités perçues comme positives ou une récompense jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ;</li> <li>• Restreindre l'utilisation du temps: reprise de temps qui fut perdu ou qui a été perdu par d'autres étant donné le comportement problématique ;</li> <li>• Réparer son geste: commettre un geste dont l'intention et l'effet sont de rétablir une situation (faire des excuses sincères, rendre un service, réparer ce qui est brisé, redonner ce qui a été volé, payer les dommages, etc.) ;</li> <li>• Assumer ses gestes : contacter ses parents et leur expliquer son comportement, présenter ses excuses devant un groupe et expliquer ce qui était inappropriate dans ses comportements, etc. ;</li> <li>• Suspension à l'interne ou à l'externe (voir protocole).</li> </ul> <p><b>Soutien</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir et maintenir un lien avec l'élève ;</li> <li>• Soutenir l'élève dans la recherche de solutions pour que la situation cesse ;</li> <li>• Sensibiliser l'élève sur l'impact de ses gestes, prise de conscience ;</li> <li>• Défaire les justifications en utilisant le questionnement et la réflexion ;</li> <li>• Effectuer un encadrement individualisé ;</li> <li>• Augmenter la surveillance autour de l'élève (rédiger un plan qui inclut toutes les zones à surveiller dans l'école ainsi que lors du transport en autobus ou à la marche) ;</li> <li>• Trouver des alternatives au comportement (en lien avec le but recherché par l'élève: recherche d'attention, de pouvoir, de se faire</li> </ul>	<p>l'aise.</p> <p><b>TÉMOIN COMPLICE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervenir auprès de lui comme un auteur.rice.</li> </ul> <p><b>POUR TOUS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Téléphoner aux parents ou communication écrite ;</li> <li>• Inviter les élèves à parler de leurs émotions ;</li> <li>• Mettre en place des mesures de soutien, si nécessaire.</li> </ul> <p><b>Soutien</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir et maintenir un lien avec l'élève ;</li> <li>• Offrir à l'élève un lieu de répit sécuritaire au besoin ;</li> <li>• Activités d'éducation sur l'importance de dénoncer (évaluer son pouvoir, montrer son désaccord) ;</li> <li>• Participer à des activités de développement de l'affirmation de soi ;</li> <li>• Possibilité d'une rencontre avec le personnel professionnel de l'école.</li> </ul>

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	<ul style="list-style-type: none"> <li>des ami.e.s, pour rompre l'ennui, etc.) ;</li> <li>• Impliquer les parents dans la recherche de solutions et communiquer de manière constante avec ceux-ci ;</li> <li>• Possibilité de référence au personnel professionnel de l'école ou d'un autre organisme, selon le niveau de gravité et les besoins ;</li> <li>• Utiliser le renforcement positif, valorisation de ses bons comportements.</li> </ul>	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.** [Voir guide page 34](#)

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à l'élève victime ou auteur.e ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs.trices (ex. : CAVAC, CALACS, IVAC, CIVAS, Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.)

\*À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations

<b>Pour l'élève victime</b>	<b>Pour l'élève instigateur</b>	<b>Pour les témoins</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer le comportement de dénonciation ;</li> <li>• Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ;</li> <li>• Rassurer l'élève, lui rappeler qu'il.elle n'est pas responsable de la situation ;</li> <li>• Éviter d'insister auprès de l'élève afin qu'il.elle raconte de nouveau les événements en détails ;</li> <li>• Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.</li> </ul>	<p>Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés (mais qu'il ne sera pas possible de les valider hors de tout doute, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur de la prévention/éducation ;</li> <li>• Favoriser la responsabilisation et la reconnaissance des gestes de violence, si applicable (ex. en abordant certaines notions d'éducation à la sexualité) ;</li> <li>• Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales ;</li> <li>• Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ;</li> <li>• Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Insister sur l'importance de la confidentialité (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation ;</li> <li>• Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.</li> </ul>

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 36

<b>Pour l'élève victime</b>	<b>Pour l'élève instigateur</b>	<b>Pour les témoins</b>
Même que celles de la violence et de l'intimidation	Même que celles de la violence et de l'intimidation	Même que celles de la violence et de l'intimidation

**Autre information concernant  
les mesures de soutien et  
d'encadrement**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8<sup>e</sup>)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.**

Voir guide page 38

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, du contexte, de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être prédéterminées pour tous et ne sont pas prescriptives.

- Conséquences logiques et éducatives;
- Rappel/enseignement du comportement attendu;
- Communication ou rencontre avec les parents, la direction;
- Excuses envers la victime;
- Geste de réparation;
- Travail en lien avec le sujet;
- Atelier visant le développement de compétences personnelles et sociales;
- Récréations guidées;
- Restriction dans l'espace, de la liberté, etc.
- Suspension (interne ou externe)

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.**

**Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves ayant commis des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins à l'école, soit par le tribunal de la jeunesse ou la DPJ).**

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions ;
  - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
  - SCAS : personne responsable du dossier VACS ou plan de lutte ;
  - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc. ;
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées. La direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées ;
- De façon générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS, sauf si l'élève victime le demande ;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves ayant commis une VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans) ;
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel ;
- Dans le cas où le matériel informatique qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.**

Les mêmes sanctions disciplinaires au regard des actes de violence et d'intimidation s'appliqueront.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de tous les élèves impliqués (Intervention de suivi de type 2-1-1 : 2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
  - Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour la remercier de sa collaboration ;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits) ;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;
- Le cas échéant, appliquer les recommandations de la DPJ ou du service de police.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

## Violence à caractère sexuel

### **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):
- Au besoin, maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, DPJ, etc.) ;
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles ;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Même mesures que celles pour les actes de violence et d'intimidation seront prises.

## 10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	<p>Formation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence notamment les violences à caractères sexuel (MEQ)</p> <p>Formation facultative : Vidéo Prévenir et intervenir adéquatement en matière d'intimidation et de violence, incluant les violences à caractère sexuel (<a href="https://www.youtube.com/watch?v=f0DD4vmeftY">https://www.youtube.com/watch?v=f0DD4vmeftY</a>) (UQTR, Jacinthe Dion) 1h, disponible en ligne, gratuite et s'adresse à l'ensemble du personnel scolaire interne/externe.</p> <p>Formation Marie-Vincent faite par ADR</p>
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	<p>Les mesures de sécurité suggérées visent à augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel et à renforcer les moyens de prévention. Ainsi, elles ne doivent pas être considérées comme seules mesures suffisantes pour agir en prévention de la violence à caractère sexuel.</p> <p>Surveillance plus accrue aux toilettes lors de s transition Surveillance accrue aux vestiaires du gymnase</p>

## RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Info-Social 811 (<a href="https://www.quebec.ca/sante/trouver-une-ressource/info-social-811">https://www.quebec.ca/sante/trouver-une-ressource/info-social-811</a>)</p> <p>Tel-Jeunes (<a href="https://www.teljeunes.com/">https://www.teljeunes.com/</a>)</p> <p>Jeunesse, j'écoute (messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868)</p> <p>Info-Aide violence sexuelle (<a href="https://infoaideviolencesexuelle.ca/">https://infoaideviolencesexuelle.ca/</a>)</p> <p>Fondation Marie-Vincent (<a href="https://marie-vincent.org/fondation/mission/">https://marie-vincent.org/fondation/mission/</a>)</p>
------------	--

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



Québec 